Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1721

4.8.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1721 DE LA COMMISSION

du 1er août 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrit sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou parties de ceux-ci, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers, des territoires ou parties de ceux-ci en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.

(5) Le 24 juillet 2025, le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition de deux nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles au Pays de Galles, qui ont été confirmés les 23 et 24 juin 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Le 29 juillet 2025, le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans le Somerset (Angleterre), qui a été confirmé le 28 juillet 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84, 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Royaume-Uni ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de lutter contre l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(8) Le Royaume-Uni a également communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur son territoire et sur les mesures qu'il avait prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(9) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par l'autorité sanitaire du Royaume-Uni, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par ces foyers, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union Pour cette raison, les mentions relatives au Royaume-Uni dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence, compte tenu des dates auxquelles les foyers sont apparus.

(10) De plus, le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique au regard de l'IAHP sur leur territoire respectif, qui avait auparavant entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union des envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(11) Le 15 juillet 2025, le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et sur les mesures qu'il a prises concernant un foyer d'IAHP chez des volailles dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui a été confirmé le 15 mai 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(12) Le 15 juillet 2025, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et sur les mesures qu'il a prises concernant un foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté de West Yorkshire (Angleterre), qui avait été confirmé le 11 juin 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Le 24 juillet 2025, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et sur les mesures qu'il a prises concernant un foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté de Durham (Angleterre), qui avait été confirmé le 17 juin 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(14) Le 28 juillet 2025 les États-Unis ont communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'ils ont prises en rapport avec trois foyers d'IAHP chez des volailles dans États de Californie (2) et du Dakota du Sud (1), qui avaient été confirmés entre le 16 janvier 2025 et le 30 avril 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(15) Le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(16) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union au départ des zones touchées, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représentait plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni, qui avait été suspendue, devrait être de nouveau autorisée. Pour cette raison, les mentions relatives à ces pays tiers dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(17) Compte tenu des récents foyers d'IAHP au Royaume-Uni, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(18) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er août 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.267 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.267	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.5.2025	24.7.2025»;

ii) dans la mention relative aux Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.380 et GB-2.381 sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.380	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		11.6.2025	15.7.2025
	GB-2.381	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		17.6.2025	22.7.2025»;

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.383 à GB-2.385 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.382:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.383	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		23.6.2025	
	GB-2.384		N, P1		24.6.2025	
	GB-2.385		N, P1		28.7.2025»;	

iv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.830 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.830	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		16.1.2025	22.7.2025»;

v) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.973 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.973	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		13.2.2025	22.7.2025»;

vi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1029 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1029	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.4.2025	20.7.2025»;

b) dans la partie 2, dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.383 à GB-2.385 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.382:

«Royaume-Uni	GB-2.383	À proximité de Haverfordwest, comté de Pembrokeshire, Pays de Galles (Grande-Bretagne) La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: 51,85° N (latitude) et 5,06° O (longitude).
	GB-2.384	À proximité du village du Glyn Ceiriog et de la ville de Wrexham au Pays de Galles (Grande-Bretagne) La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: 52,89° N (latitude) et 3,24° O (longitude).
	GB-2.385	À proximité des localités de Dulverton, Tiverton et Minehead dans le Somerset (Grande-Bretagne) La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: 51,11° N (latitude) et 3,55° O (longitude).»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.267 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.267	POU, RAT	N, P1		15.5.2025	24.7.2025
		GBM	P1		15.5.2025	24.7.2025»;

b) dans la mention relative aux Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.380 et GB-2.381 sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.380	POU, RAT	N, P1		11.6.2025	15.7.2025
		GBM	P1		11.6.2025	15.7.2025
	GB-2.381	POU, RAT	N, P1		17.6.2025	22.7.2025
		GBM	P1		17.6.2025	22.7.2025»;

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.383 à GB-2.385 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.382:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.383	POU, RAT	N, P1		23.6.2025	
		GBM	P1		23.6.2025	
	GB-2.384	POU, RAT	N, P1		24.6.2025	
		GBM	P1		24.6.2025	
	GB-2.385	POU, RAT	N, P1		28.7.2025	
		GBM	P1		28.7.2025»;	

d) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.830 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.830	POU, RAT	N, P1		16.1.2025	22.7.2025
		GBM	P1		16.1.2025	22.7.2025»;

e) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.973 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.973	POU, RAT	N, P1		13.2.2025	22.7.2025
		GBM	P1		13.2.2025	22.7.2025»;

f) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1029 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1029	POU, RAT	N, P1		30.4.2025	20.7.2025
		GBM	P1		30.4.2025	20.7.2025».